

Pôle communication
Tél. : 24 66 40

Mardi 29 octobre 2019

COMMUNIQUÉ

PROJETS DE LOI DU PAYS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE DÉLIBÉRATIONS DU CONGRÈS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Vers une réforme du secteur de la construction en Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement a examiné deux projets de loi du pays et arrêtés trois délibérations du Congrès qui concernent l'expertise d'assurance, le contrôle technique et les métiers du secteur de la construction.

Le Congrès de la Nouvelle-Calédonie a réformé, le 5 février 2019, le code civil et le code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie, afin de responsabiliser les constructeurs en introduisant l'obligation d'assurance de responsabilité décennale et d'assurance de dommages.

Pour atteindre les objectifs de cette réforme - c'est-à-dire une amélioration continue de la qualité de la construction, des systèmes de contrôles impartiaux et indépendants et une meilleure protection juridique et assurantielle de l'ensemble des acteurs - d'autres textes sont indispensables.

À cet effet, deux projets de loi du pays et trois délibérations du Congrès sont proposés simultanément pour une adoption coordonnée. Ces projets, tous complémentaires, ont fait l'objet d'une concertation approfondie avec tous les professionnels intéressés.

1. Mise en œuvre de l'obligation d'assurer et conditions d'exercice des métiers de la construction

Depuis la réforme du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie, les maîtres d'ouvrages et les professionnels de la construction sont dans l'obligation de justifier d'un contrat d'assurance couvrant la garantie décennale sur les ouvrages qu'ils réalisent.

Les textes présentés ce jour proposent de rendre la qualification professionnelle obligatoire pour les métiers de la construction. La liste des activités qui relèvent de cette obligation sera fixée ultérieurement par le gouvernement.

Ils proposent également de créer l'instance paritaire de la construction qui sera chargée de réaliser un suivi des qualifications professionnelles. Elle permettra également aux professionnels qualifiés de faire un recours dans le cas où une société d'assurance aurait refusé de les assurer. Dans ce cas, c'est l'instance paritaire de la construction qui fixera le montant de la prime d'assurance.

Cette instance sera enfin en charge de l'interprétation des analyses sur la pathologie du bâtiment, réalisées par un organisme indépendant, à partir de données saisies au cours des missions des contrôleurs techniques et des experts de la construction.

2. L'expertise d'assurance construction

Deux des textes examinés aujourd'hui (un projet de loi et une délibération) proposent de préciser le rôle de l'expert qui effectue les évaluations des sinistres garantis par les contrats d'assurance construction.

Outre le devoir d'indépendance vis-à-vis des concepteurs, des constructeurs et du maître d'ouvrage, l'expert devra s'engager à respecter un code de déontologie et s'acquitter dans les délais impartis de la mission qui lui est confiée. Pour pouvoir exercer ses missions, il devra recevoir un agrément du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Au cours de ses missions d'expertise d'assurance construction, il devra enfin renseigner une base de données des incidents relevés. Cette base sera analysée par l'organisation nationale de référence, ce qui permettra au gouvernement de prendre des décisions permettant de réduire la sinistralité calédonienne.

3. Le contrôle technique de la construction

Deux derniers textes enfin (un projet de loi et une délibération) proposent une définition des missions et du champ d'action du contrôleur technique.

Le contrôleur technique de la construction a pour mission de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation d'un ouvrage. Il intervient pour le compte et à la demande du maître d'ouvrage et donne son avis sur les problèmes d'ordre technique :

- les problèmes de solidité de l'ouvrage,
- la sécurité des personnes, s'il intervient dans le cadre d'un projet de construction,
- les points d'écart avec la réglementation et les normes en vigueur en Nouvelle-Calédonie.

Le contrôleur technique est soumis, dans les limites de la mission confiée par le maître de l'ouvrage, à la présomption de responsabilité.

Pour pouvoir exercer ses missions, il devra recevoir un agrément du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Au cours de ses missions, le contrôleur technique devra également renseigner une base de données des incidents relevés afin de concourir à une meilleure maîtrise de la sinistralité calédonienne.

Le contrôle technique de la construction est rendu obligatoire pour certaines constructions qui, en raison de leur nature, de leur capacité à recevoir du public, de leur importance ou de leur localisation dans des zones d'exposition à des risques naturels ou technologiques, présentent des risques particuliers pour la sécurité des personnes ou dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre public.

Pour plus d'infos : <https://renc.gouv.nc>

* *
*